



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 07 MARS 2025*

N° de la délibération : BM/NA/2025/03-02-22

REGULARISATION FONCIERE-SECTEUR MOREAU (TRANCHE 1 suite)

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 15

Absents : 5

Délégations : 9

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi sept mars à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-huit février deux mille vingt-cinq.

Étaient présents (15) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGENTERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (09) :

M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à M. Moïse ATAM-KASSIGADOU

Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à M. Didier MOUROUVIN

M. Honoré FULLRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL

M. Mario ALLEAUME Mario avait donné procuration à M. Hubert HUTIN

Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Josette JERPAN

M. Rony VERSIN donne procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE

M. Daniel JORDAN donne procuration à Madame Ornella KINDEUR

Mme Elodie PITON donne procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU

Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

REGULARISATION FONCIERE-SECTEUR MOREAU (TRANCHE 1 suite)

Madame Sheila REINE ép. REMPETH expose que la commune s'est engagée dans une politique de régularisation de la situation des habitants qui occupent des terrains municipaux et souhaitent maintenant devenir propriétaire des surfaces occupées.

Dans ce but, les services de la commune mènent depuis plusieurs années un travail complexe de recensement parcellaire, de bornage des terrains, et d'identification des occupants.

Ce travail a permis d'établir une liste de parcelles concernées et arrêtées.

Au fur et à mesure de la réception des informations sur ces parcelles et le nom des acquéreurs, également le prix estimé du terrain par la Direction de l'immobilier de l'Etat, vous aurez à délibérer sur la vente des parcelles concernées.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de fixer le prix de vente à 50 euros le mètre carré pour les parcelles construites, constituant la résidence principale de l'occupant au lieu-dit MOREAU (Tranche 1 suite) tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

RÉFÉRENCE CADASTRALE	SURFACE CADASTRALE AU M ²	PRIX AU M ²	PRIX TOTAL EN €	ACQUÉREUR
AT 365	1179	50	58 950	Mme LENCREROT SABRINA CLAUDIE
AT 366	370	50	18 500	Mr RELMY ERICK CHRISTIAN
AT 368	367	50	18 350	Mme POUGIN KATIA
AT 374	469	50	23 450	Mr LAMBEAU MOZARD
AT 377	302	50	15 100	Mr RAMBINAISING THIERRY
AT 379	421	50	21 050	Mr FOULON CLAUDE THOMAS
AT 380	503	50	25 150	Mr DAMAS-AGIS JONAS SILVERE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'état (DIE) du 29/11/2022,

Considérant la nécessité de régulariser la situation des habitants de Moreau,

Oùï l'exposé de Madame Sheila REINE ép. REMPETH,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente des terrains aux acquéreurs concernés dans le tableau au prix indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les futurs acquéreurs ont un délai de 12 mois à compter de cette délibération pour payer le prix de vente proposé. A défaut, ils se verront appliquer les prix du marché.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les actes de cession au nom de la commune.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 07 MARS 2025

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (15) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénaît SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Brenda SITCHARN.

Les représentés (09) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME Mario avait donné procuration à M. Hubert HUTIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Josette JERPAN, M. Rony VERSIN donne procuration à M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Daniel JORDAN donne procuration à Mme Ornella KINDEUR, Mme Elodie PITON donne procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à Mme Sophie CAROUPANNAPOULLE ép. DEBIBAKAS.

Pour expédition conforme

Le Maire



Blaise MORNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20250307-BMNA2025030220-DE

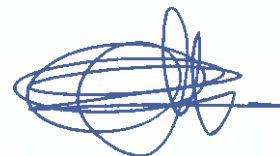
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2025

Publication : 05/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance



Ornella KINDEUR

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet